



# COVID-19

## N°43 - 9 novembre 2020 - 19h

Ce bulletin d'information réalisé par la FDSEA 53 vous permet de prendre connaissance des dernières informations sur les conséquences du second confinement COVID-19 et les mesures mises en place pour les pallier. Ce bulletin est adressé à l'ensemble des adhérents FDSEA/JA (dont adresses mails fournies et valides). Ce bulletin sera ensuite publié sur le site internet de la FDSEA 53 dans la rubrique intitulée COVID-19.

Comme l'information ne doit pas seulement être descendante, il est important que le réseau s'active ! **N'hésitez pas à nous solliciter et à poser toutes vos questions ici !**

Les questions seront traitées en collaboration avec les OPA et administrations de la Mayenne, ainsi qu'avec les autres FDSEA/FRSEA/FNSEA.

### SUSPENSION DES PRELEVEMENTS ET REPORT DE COTISATIONS MSA

Dans le cadre du second confinement, les Pouvoirs publics ont décidé de suspendre les prélèvements des cotisations dues par les exploitants suite aux émissions définitives. **Les prélèvements automatiques de la MSA n'auront donc pas lieu, que la date limite de paiement soit fixée en novembre ou en décembre. Aucune démarche préalable n'est requise de la part de l'assuré.**

Si vous réglez vos cotisations par d'autres moyens, vous pouvez ajuster le montant de ce paiement en fonction de votre capacité financière. Aucune pénalité, ni majoration de retard, ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. La MSA insiste sur le fait que lorsque les capacités financières de l'assuré le permettent, ce dernier est « *invité à régler ses cotisations de façon spontanée, par virement ou par chèque* » suite à réception de sa facture d'émission définitive 2020.

**Concernant les échéances du mois de novembre, les employeurs de main d'œuvre ont également la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations**, qu'il s'agisse de la part patronale ou de la part ouvrière, et ce quel que soit leur secteur d'activité. **Les employeurs qui utilisent la DSN (dépôts DSN du 5 ou du 15 novembre) peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.** Le report est cependant conditionné au dépôt d'une demande préalable via [un formulaire en ligne](#), procédure à l'identique de celle du mois de juin. Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle. Les règlements par virement peuvent être ajustés par l'employeur. En cas de télèrèglement qui ne permet pas la modulation du paiement, les employeurs peuvent payer l'ensemble des sommes dues ou ne rien payer du tout. Ceux qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et, dans ce cas, ne procèdent pas au télèrèglement en ligne. Les sommes non réglées aux dates limite de paiement du 5 ou du 15 novembre ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

**Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues au titre de la paie de septembre prévue le 12 novembre.** Les employeurs n'ont aucune démarche à effectuer. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. La date limite de paiement des cotisations dues au titre de la paie d'octobre, initialement prévue le 4 décembre, est décalée au 14 décembre.

**Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié**, la date limite de paiement de l'émission chiffrée du 3ème trimestre est décalée au 15 décembre. Le prélèvement sera effectué à cette date.

### FORMATIONS CERTIPHYTO

Aux dires du Ministère de l'Agriculture, il n'y a pas de contraintes réglementaires, hormis le respect des règles sanitaires (masques, distanciation sociale des 4 m2, gel, etc.), qui empêcherait la bonne tenue des formations Certiphyto et leurs réalisations en présentiel. Il reste donc important de profiter de cette période d'activité plutôt favorable au départ en formation pour que les agriculteurs concernés puissent s'inscrire dans les formations Certiphyto (nous rappelons à ce titre que la Chambre d'agriculture, en partenariat avec la FDSEA, réalise des formations Certiphyto – se rapprocher de la FDSEA53)

## RETOUR DE « FAQ » SUR VOS DEPLACEMENTS PARA-AGRICOLES ET PERSONNELS

**Quels déplacements sont autorisés (rappels) ? Est-ce que ma fille étudiante dans une autre région peut revenir chez nous, par exemple ?**

Avec l'attestation de déplacement dérogatoire, les déplacements suivants sont autorisés :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou **les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants** ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et les livraisons à domicile ;
- les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (exemple : la chasse aux sangliers/cervidés – cf notre dernier bulletin d'information).

**Puis-je changer de lieu de confinement ?**

Non, votre lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

**Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?**

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

**Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?**

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

**Les déchetteries sont-elles ouvertes ?**

Oui, il est possible de se rendre dans les déchetteries, en cochant la case « se rendre dans un service public » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Se renseigner tout de même auprès de votre mairie.

**J'ai un rendez-vous chez le notaire pour la signature d'un acte de vente dans une autre région. Est-ce un cas dérogatoire pour me déplacer ?**

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement est autorisé, en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public », et se munir de tout document permettant de justifier ce motif (courrier ou mail par exemple) et d'un titre d'identité.

